



PRÉFET DU LOIRET
PRÉFET DE L'YONNE

Directions départementales
des territoires

ARRETÉ

portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la source de Bougis sur la commune de Courtenay

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10, les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire), les articles D. 343-4, D. 343-7 et D. 665-17,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31 à 34 et R.1321-42,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021, adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

VU la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR : DEVO0814484C, relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10,

VU le courrier des ministères de l'agriculture et de la pêche ; de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ; de la santé et des sports aux Préfets de région et de département du 26 mai 2009 et relatif à la mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation des 500 captages « Grenelle »,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique portant sur la délimitation des périmètres de protection du captage de la source de Bougis de novembre 2007,

VU les rapports d'étude du bassin d'alimentation de captage de la source de Bougis – phase 1 « recueil des données et délimitation du BAC », phase 2 « caractéristique de la vulnérabilité intrinsèque », phase 3 « étude environnementale et diagnostic des pressions » et phase 4 « plan d'actions », rédigés par ICF Environnement pour la commune de Courtenay,

VU le contrat global Loing en Gâtinais sur la période 2015-2018,

VU les avis rendus lors du comité de pilotage du 07 avril 2016,

VU l'absence d'observation dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du 14 septembre au 16 novembre 2016 sur le site internet de la Préfecture du Loiret et du 25 novembre au 14 décembre 2016 sur le site internet de la Préfecture de l'Yonne,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture du Loiret, émis lors du CODERST en date du 27 octobre 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Loiret en date du 27 octobre 2016,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Yonne en date du 11 avril 2017,

CONSIDERANT que le forage de la source de Bougis est classé prioritaire dans le département du Loiret pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses par le SDAGE Seine Normandie ainsi que dans le cadre du Grenelle de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'eau brute prélevée dans le captage de la source de Bougis présente une qualité dégradée en termes de nitrates et que des molécules de pesticides ont été détectées,

CONSIDERANT que les informations issues des études visées ci-dessus montrent une vulnérabilité importante aux pollutions diffuses des ressources en eau qui alimentent le forage de la source de Bougis à Courtenay,

CONSIDERANT que le captage de la source de Bougis alimente en eau pour la consommation humaine la population de Courtenay,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer les pratiques afin de parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée dans le forage de la source de Bougis à Courtenay afin de pérenniser cette ressource,

SUR proposition des secrétaires généraux du Loiret et de l'Yonne,

ARRETTENT :

ARTICLE 1^{er} –

Il est institué une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine du captage de la source de Bougis à Courtenay.

Le captage concerné est référencé au BRGM par le code BSS : 03663X0015

Cette zone de protection est nommée « zone de protection de la source de Bougis ».

ARTICLE 2

La zone de protection de la source de Bougis instituée par l'article 1 est délimitée conformément à la carte figurant en annexe 1. Les communes concernées sont : Courtenay, Piffonds, Saint-Martin-d'Ordon, Saint-Loup-d'Ordon, Cudot et la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye.

ARTICLE 3

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 4

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimale d'un mois aux communes de Courtenay, Piffonds, Saint-Martin-d'Ordon, Saint-Loup-d'Ordon, Cudot et à la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il sera disponible sur les sites internet des préfectures du Loiret et de l'Yonne pour une durée minimale d'un an.

Fait le **10 MAI 2017**


A Auxerre,

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

A Orléans,

Le préfet,



Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne, les Directeurs Départementaux des Territoires du Loiret et de l'Yonne, les agents visés à l'article L. 216-3. du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux :

soit adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

soit adressé à M. le Préfet de l'Yonne,

1 Place de la Préfecture, CS80119 - 89016 AUXERRE CEDEX.

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux :

soit au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS, soit au Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

